

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024 - 104 portant mise en demeure de régularisation administrative

Société ADOUR METAL à Dax

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011, n° 2012/684 du 7 novembre 2012 et n° 2018-4 du 4 janvier 2018 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 4 mars 2024 (avis de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours de procédure contradictoire ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement susvisé :
- selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la société ADOUR METAL, l'inspection constate que l'exploitant exerce les activités suivantes de manière illégale :
 - l'activité de déchetterie présente au niveau du pont-basculé du site, non déclarée (rubriques 2710-1 et 2710-2) ;
 - l'activité de tri, transit, regroupement de DEEE, non déclarée (rubrique 2711), étant donné la présence d'environ 100 m³ de ballons d'eau-chaude et de 100 m³ de fours, machines à laver et réfrigérateurs/congélateurs non dépollués (présence de mousses isolantes, matières plastiques, câbles électriques) ;
- Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2710-1 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) ;

- 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) ;
- 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC) ;

Considérant que les activités constatées lors de l'inspection du 30 novembre 2023 de déchetterie et de tri, transit, regroupement de DEEE relèvent du régime de la déclaration et sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à cette situation irrégulière, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines et d'incendie), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société ADOUR METAL de régulariser la situation administrative de son installation et en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ADOUR METAL, exploitant un centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage et un centre de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Dax, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance de modification de l'installation intégrant la déclaration des activités de déchetterie (rubriques 2710-1 et 2710-2) et de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711) conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- en cessant les activités de déchetterie (rubriques 2710-1 et 2710-2) et de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711) et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet dans le même délai l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site relatifs aux activités de déchetterie et de tri, transit, regroupement de DEEE dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets concernant les activités de déchetterie et de tri, transit, regroupement de DEEE est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation.

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande de modification portée à la connaissance du préfet est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

